

CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA COMMUNE
AO 361

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil,

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes,

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,

VU l'avis du Domaine référencé 2023-13071-29673 estimant la valeur vénale du bien immobilier à 5 euros le mètre carré,

VU le plan projet de division réalisé par le cabinet de géomètres Géo-Experts à Cavaillon, en 2024, référencé C21-041,

CONSIDÉRANT la parcelle communale cadastrée AO 361, d'une contenance de 28 210 m², sise 139 Impasse du Tir à l'Arc,

CONSIDÉRANT le bien immobilier (A), d'une contenance de 14 606 m², issu de la division de la parcelle communale cadastrée AO 361, tel qu'il apparaît sur le plan projet de division ci-annexé,

CONSIDÉRANT que Monsieur Laurent CAROTENUTO, gérant de la Société Civile Immobilière DOLEA, s'est porté acquéreur dudit bien, dans la continuité de l'activité de la pépinière Provence Paysage Méditerranée et pour y réaliser un projet sur le thème de l'Olivier,

CONSIDÉRANT que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession ou échange, l'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite,

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles et d'échange.

Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les

conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Monsieur Laurent CAROTENUTO, gérant de la SCI DOLEA, a demandé à faire l'acquisition du terrain occupé en qualité de locataire depuis 2015 par la société Provence Paysage Méditerranée, en bordure du Chemin Départemental 6. De gros sujets d'oliviers agrémentent l'espace et confèrent au lieu une ambiance méditerranéenne qui participe à la valorisation du paysage agricole avant d'atteindre la zone commerciale de Plan de Campagne.

La commune souhaite répondre favorablement à cette demande, en intégrant la création de deux servitudes au profit de l'acquéreur en partie Nord et en partie Est de la parcelle à céder pour permettre le bon fonctionnement de l'activité.

Fort des éléments susvisés, le Maire propose au Conseil Municipal de céder le bien immobilier concerné, d'une contenance de 14 606 m², pour un montant de 73 000 euros, au profit de la SCI DOLEA.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- **DONNE** son accord pour la vente du bien nommé (A), sis Impasse du Tir à l'Arc, d'une contenance de 14 606 m², issu de la division de la parcelle communale cadastrée AO 361, tel qu'il apparaît sur le plan projet de division, pour un montant de 73 000 euros
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire
- **DIT** que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire
- **DIT** que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune
- **SE PRONONCE** comme suit:
POUR : 26
CONTRE 2 – M. FUSONE - COCH
ABSTENTION : 6 - M. AMARO – FIORILE REYNAUD – NICOLAÏ – DELAVEAU –
SCAMARONI – GORLIER LACROIX

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE PREMIER ADJOINT
JEAN-MARC LEONETTI

GEO-EXPERTS

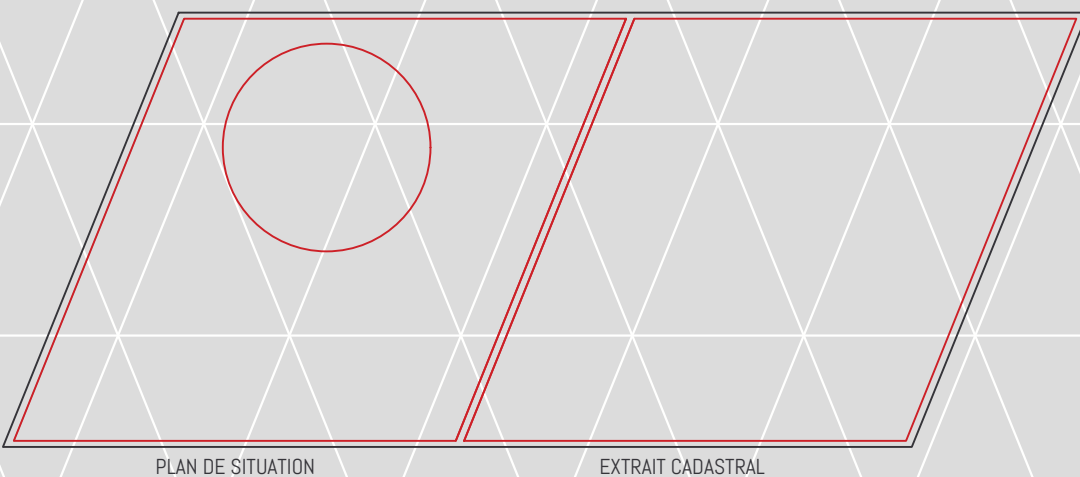
Pour le Commune LES PENNES MIRABEAU

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
COMMUNE LES PENNES MIRABEAU

PROPRIETE DE LA COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
CADASTREE SECTION AO N°361
DEVENUE AO N°361A-361B-361C-361D-361E-361F-361G

PLAN PROJET DE DIVISION

Echelle 1/500



Fichier	Ind	Date	Modification	Responsable	Vérificateur	Approbateur
C21_041_13062024	A	15/02/2021	Levé initial	SD	PM	DD
Présentation	A	22/04/2021	Plan initial	SD	PM	DD
DIV	B	18/06/2021	Complément de relevé	MP	PM	DD
Coordonnées	B	15/07/2021	Mise à jour du plan	MP	PM	DD
RGF83 - CC44	C	08/07/2023	Modification du projet de division	MP	PM	DD
Altimétrie	D	13/06/2024	Modification du projet de division	MP	PM	DD
Indépendance						

SIEGE
28 Avenue des Arcades
84300 CAVAILLON
Tel : 04 90 71 07 78
E-mail : contact@geo-experts.fr

AGENCES
BEAUCAIRE - TARASCON
Tel : 04 90 91 06 62
E-mail : beaucaire@geo-experts.fr
E-mail : tarascon@geo-experts.fr

SIRET au capital de 250 000€ - APE 7212A - ISEE n°2018020001

SIRET n°908 507 508 00014 - RCS Angoulême

LEGENDE

BÂTIMENT	TOPOGRAPHIE	ELEC. / ÉCLAIRAGE
Toiture	Arbres	EP / EU
Mur / mur bahut	Haie	AEP / incendie
Mur de soutènement	Haie vive	Gaz
Clôtures	Broussailles	Divers
Portail / piliers	Gazon	Télécom
Talus	Bois	Irrigation
Goudron / chemin	Cultures	Station de référence
Bordures	Vignes	Point de relevé
	Plantations	

REPERES	LIMITES	REPERES
Section / parcelle	Bornage existant / nouveau	REPERES
Lieu-dit / Commune	Limite incertaine	REPERES
Bâtiment cadastre	Limite de division	REPERES
Bâtiment léger	Alignement	REPERES
Texte	PPNC (position indicative)	REPERES
		REPERES

REMARQUES:
(1) Limites mises en place à partir d'un levé régulier fait sur les lieux à partir des éléments apparents et à partir du plan cadastral.Ces limites n'ont pas été définies contractuellement. De ce fait, le géomètre expert, auteur du présent plan ne peut en aucun cas garantir leurs positions. Pour être garanties, ces limites devront faire l'objet d'un bornage contractuel avec les propriétaires voisins.
* Le présent plan ne représente pas tous les éléments existants sur les lieux. De ce fait, le Géomètre-Expert soussigné ne peut pas être tenu responsable pour l'absence de figuration de ces éléments sur le plan dont il est l'auteur.

Limite XXX définie par le présent plan de bornage, dressé par M. Damien DESPLATS, Géomètre-Expert à TARASCON/CAVAILLON

SERVITUDES A CREER	
Servitude de passage pour piétons, animaux et véhicules, devant grever la parcelle AO n°361G, fonds servant, au profit de la parcelle AO n°361A, fonds dominant	
Servitude de passage pour piétons, animaux et véhicules, devant grever la parcelle AO n°361G, fonds servant, au profit de la parcelle AO n°361A, fonds dominant	
Servitude de passage pour piétons, animaux et véhicules, devant grever la parcelle AO n°361F, fonds servant, au profit de la parcelle AO n°361A, fonds dominant	

DOCUMENT PROVISoire

TRANSMIS POUR INFORMATION

NE DOIT NI ETRE JOINT A UN ACTE DEFINITIF DE VENTE
NI ETRE UTILISE POUR LA REALISATION D'UN PROJET

N

